

GE_GERICHTE ATA/29/2013 vom 16. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_29_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/29/2013 du 16 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/29/2013 del 16 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 14 janvier 2013 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué au conseil de l'intéressé le 3 janvier 2013, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente vu le report au premier jour utile du délai de recours qui échéait le dimanche 13 janvier 2013 (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 14 janvier 2013, le délai de dix jours vient à échéance au plus tôt le 24 janvier 2013. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai.

- 5/8 -

A/4/2013

E. 3

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. Un étranger peut être mis en détention administrative lorsqu'il a fait l'objet d'une décision de renvoi fondée sur les art. 34 al. 2 let. d LAsi ou 64a al. 1 LEtr, qui a été notifiée dans le canton qui exécute le renvoi et que l'exécution de celui-ci est imminente (art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr). Une décision de renvoi au sens de la disposition de la LAsi précitée est fondée sur le fait que l'étranger peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Tel est le cas des Etats soumis au règlement Dublin dont la Suisse fait partie.

b. La mise en détention fondée sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr ne peut excéder trente jours (art. 76 al. 2 LEtr). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, l'exécution du renvoi peut être considérée comme imminente si elle peut être effectuée dans le délai de la durée maximale prévue à l'art. 76 al. 2 LEtr (ATAF E-6239/2010 du 2 septembre 2010 ; ATAF E-6242/2010 du 16 septembre 2010, rendu sous l'égide de l'art. 76 al. 2 LEtr dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2011 qui déterminait la durée maximale à vingt jours, mais

dont les principes sont applicables aux nouveaux délais). Selon la doctrine, la notion d'imminence doit être interprétée de manière très restrictive. Toutes les conditions du renvoi doivent être remplies, l'identité connue, les documents de voyage valables délivrés ou dont l'établissement est - selon l'expérience - garanti dans quelques jours, le départ pouvant être effectivement organisé dans le délai maximal de la détention (M. S. NGUYEN, Les renvois et leur exécution en droit suisse, in l'ouvrage éponyme, Berne 2011, p. 176).

E. 5

En règle générale, la légalité et l'adéquation de la détention administrative doit être examinée dans un délai de nonante-six heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale (art. 80 al. 2 LEtr). Lorsque l'ordre de mise en détention se fonde sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr, l'art. 80 al. 2bis LEtr prévoit que « la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite ». Ce mode de contrôle réservé au cas particulier du contrôle de la détention administrative de ressortissants étrangers de pays tiers en situation irrégulière dans un pays de la zone Dublin mais provenant d'un autre pays de celle-ci est autorisée par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci- après : la directive 2008/115/CE) dont l'art. 15 al. 2 prévoit :

- 6/8 -

A/4/2013

« Si la rétention a été ordonnée par les autorités administratives, les Etats membres :

- a. soit prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention ;
- b. soit accordent aux ressortissants concernés d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question (...) ».

E. 6

Selon l'art. 124 LEtr, il appartient au canton d'édicter les conditions d'exécution de la LEtr.

Dans le canton de Genève, les modalités de contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention administrative ont ainsi été réglées dans la LaLEtr.

Selon les art. 8 al. 3 et 9 al. 3 LaLEtr, le TAPI dispose de nonante-six heures au plus après la mise en détention pour déterminer la légalité et de l'adéquation de celle-ci. L'art. 80 al. 2bis LEtr a été adopté en 2010, mais l'art. 9 al. 3 LaLEtr n'a pas été modifié pour tenir compte de ce mode particulier de contrôle de la détention administrative. En l'espèce, l'ordre de mise en détention administrative du recourant n'a pas été transmis automatiquement au TAPI pour contrôle et c'est sur requête de l'intéressé du 2 janvier 2013 demandant un tel contrôle que le TAPI l'a entendu le 3 janvier 2013 avant de rendre le jugement déféré. La lettre de l'art. 9 al. 3 LaLEtr n'ayant pas été respectée, il y a lieu de s'interroger sur la conformité au droit de la procédure utilisée.

E. 7

Selon l'art. 49 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit fédéral prime le droit cantonal. Ce principe implique que les cantons ne peuvent édicter des règles contraires au droit fédéral. Si une règle cantonale déjà en vigueur s'avère contraire à celui-ci, les autorités cantonales doivent refuser de l'appliquer dans l'exercice de leurs attributions (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 2ème éd., 2006, p. 367 et 382 n. 1035 et 1072).

En l'espèce, compte tenu de la suprématie du droit fédéral et en raison de la non adaptation du droit cantonal, l'officier de police était en droit, vu l'art. 80 al. 2bis LEtr, de ne pas soumettre l'ordre de mise en détention automatiquement au contrôle du TAPI, tout en rappelant à la personne mise en détention qu'elle pouvait saisir cette juridiction pour contrôle de la détention. De son côté, cette juridiction, dès lors qu'elle était chargée d'une manière générale du contrôle des ordres de mise en détention administrative émis par l'officier de police, était légitimée à traiter la requête de M. X_____ en convoquant l'intéressé à sa plus

- 7/8 -

A/4/2013

prochaine audience utile et en statuant immédiatement au sujet de la légalité de sa détention.

E. 8

Sur le fond, le recourant a fait l'objet d'une décision de renvoi dans le cadre d'une décision de non entrée en matière prise par l'ODM en vertu de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, décision qui est en force. Son renvoi peut être exécuté puisque l'Italie, pays dans lequel il a séjourné avant d'arriver en Suisse, a accepté de le réadmettre en vertu des accords internationaux. Son renvoi est imminent dans le délai de trente jours suivant la mise en détention puisqu'un vol spécial a d'ores et déjà été réservé dans un vol de ligne en partance pour l'Italie le 17 janvier 2013. Sous l'angle de la légalité, c'est à juste titre que le TAPI a ainsi confirmé l'ordre de mise en détention du recourant.

E. 9

Le recourant invoque que la détention viole le principe de la proportionnalité. Celui-ci commanderait de l'assigner à résidence plutôt que de le maintenir en détention, de façon à lui permettre notamment de suivre un stage de formation. En l'espèce, l'intérêt public à assurer son départ dans le délai imparti par les autorités italiennes, ne permet pas d'envisager d'autres alternatives à sa détention administrative pour permettre d'assurer l'exécution du renvoi. Ce grief sera écarté.

E. 10

Le recours sera rejeté. Aucun émoulement de procédure ne sera perçu, la procédure étant gratuite (at. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.